

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINTE-URSULE M.R.C. MASKINONGÉ

RÈGLEMENT # 460-23

relatif à la modification du règlement de zonage # 385 afin d'intégrer certaines dispositions relatives aux prescriptions des grilles de spécification

ATTENDU QUE la MRC de Maskinongé devra modifier son schéma d'aménagement et de développement révisé pour des fins de conformité entre le schéma et la réglementation d'urbanisme locale modifiée;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Ursule a l'autorité, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), d'amender, de sa propre initiative, le contenu de ses règlements;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge nécessaire de réviser le contenu de certains de ses règlements afin qu'ils répondent mieux aux particularités du territoire;

ATTENDU QUE le Conseil municipal est réceptif à la demande des citoyens en vue d'une modification de zonage conformément aux dispositions du schéma d'aménagement et de développement;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), ce règlement comporte des objets susceptibles de consultations publiques et référendaires;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions des articles 125 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le Conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation le 26 avril 2023 à 19h00, au cours de laquelle le projet de règlement sera présenté et discuté avec la population ;

ATTENDU QUE La pertinence de rendre homogène les zones (110 Ra et 108 Ra) à travers la modification règlementaire est de taille vis à vis de la légalité;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été donné par Philippe Dauphin, conseiller au poste numéro 5 lors de la séance ordinaire du Conseil municipal du 3 avril 2023

ATTENDU QUE le 1^{er} projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du Conseil municipal du 3 avril 2023;

ATTENDU QU'une consultation publique a eu lieu le 26 avril 2023, annoncée au préalable par un avis public;

ATTENDU QUE le 2^{ième} projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du Conseil municipal du 1 mai 2023;

ATTENDU QU'avis public pour approbation référendaire a été donné conformément à la loi;

ATTENDU QUE la MRC a confirmé la conformité du règlement;

ATTENDU QU'une dispense de lecture est demandée, conformément à l'article 445 du Code municipal (L.R.Q.., c. C-27.1), suite à l'envoi dudit règlement, livré ou remis en main propre, au moins quarante-huit heures avant la séance du Conseil municipal, et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Sylvie Lessard appuyé par : Denise Béland et résolu unanimement

D'ordonner et statuer par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent projet a pour but de modifier le Règlement de zonage numéro 385 plus précisément au niveau de la grille de spécification pour la zone 108 du développement domiciliaire conformément aux dispositions du schéma d'aménagement de la MRC afin d'harmoniser l'alignement des bâtiments.

Modifications du règlement de zonage numéro 385

ARTICLE 3

La grille de spécification de la zone 108 Ra est modifiée à travers des éléments suivants :

1. Bâtiment principal

Marge de recul avant : 9,2m (30,1pi) est remplacé par 7,6 m (24,9 pi);

- 2. Bâtiment accessoire
- ✓ Attenant

Marge de recul avant : 9,2m (30,1pi) est remplacé par 7,6 m (24,9 pi);

✓ Séparé

Marge de recul avant : 9,2m (30,1pi) est remplacé par 7,6 m (24,9 pi);

ARTICLE 4

Le présent projet prévoit l'harmonisation des marges de recul au niveau de la grille de spécification 108 Ra en conformité avec celles de 110 Ra.

ARTICLE 5

Certaines résidences existantes déjà, sont situées dans la zone concernée (108 Ra) mais, ne font pas parties du projet de développement. Toutefois en cas de feu ou d'un sinistre majeur affectant ces résidences, les propriétaires vont devoir se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, notamment après l'accomplissement des formalités édictées dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1)

ADOPTÉ À SAINTE-URSULE, CE 5 juin 2023

Réjean Carle

Maire

Guylaine St-Louis

Directrice générale et greffièretrésorière

Avis de motion :	3 avril 2023
Adoption 1er projet de règlement :	3 avril 2023
Consultation publique :	26 avril 2023
Adoption 2ième projet de règlement :	1 mai 2023
Adoption Règlement :	5 juin 2023
Entrée en vigueur :	